

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

60	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, c. 11)	2691
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 avril 2021)	2689

Règlements et autres actes

776-2021	Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2711
777-2021	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	2715
778-2021	Modification du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports	2716
781-2021	Santé et sécurité du travail — Code de sécurité pour les travaux de construction — Représentant à la prévention dans un établissement (Mod.) — Qualité du milieu de travail (Abrogation)	2722
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de créances hypothécaires syndiquées	2749
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	2747
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (Mod.)	2733

Projets de règlement

	Santé et sécurité du travail dans les mines	2753
	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci	2756

Conseil du trésor

224397	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I, II et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	2759
--------	---	------

Décisions

12006	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	2761
-------	---	------

Décrets administratifs

700-2021	Nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé au ministère de l'Éducation	2763
701-2021	Engagement à contrat de monsieur Jean-François Parent comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	2763

702-2021	Nomination de madame Stéphanie Vachon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	2764
703-2021	Nomination de monsieur Martin Guérard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	2764
704-2021	Madame Marie-Pier Langelier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	2765
705-2021	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et la fixation des conditions applicables à ces contrats.	2765
706-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui se tiendra le 27 mai 2021	2768
707-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes	2768
708-2021	Nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement	2769
709-2021	Autorisation à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique.	2770
711-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique	2770
712-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1 ^{er} au 4 juin 2021	2771
713-2021	Nomination de madame Anne Milot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2771
714-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020	2772
715-2021	Attribution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.	2773
716-2021	Octroi de subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec	2773
717-2021	Octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria	2774
718-2021	Constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire	2775
719-2021	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission.	2777
720-2021	Soustraction du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2777
721-2021	Soustraction du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25 ^e et la 32 ^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	2779

722-2021	Soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet.	2781
723-2021	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023	2784
724-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures.	2785
725-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds d'électrification et de changements climatiques.	2786
726-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre.	2787
727-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail.	2788
728-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds des biens et des services.	2788
729-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2789
730-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	2790
731-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec.	2791
732-2021	Plan de gestion de la pêche 2021-2022 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2021-2022.	2792
733-2021	Approbation du Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes et de l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application	2837
736-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec	2837
737-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 289, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	2838
738-2021	Approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.	2839

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 14 mai 2021, dans la municipalité de Grand-Remous.	2841
---	------

Avis

Contrat visant une entente de soins et de services en CHSLD privé — Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale	2843
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

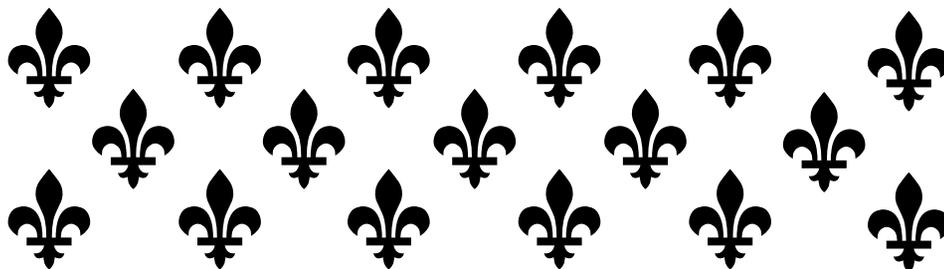
QUÉBEC, LE 20 AVRIL 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 avril 2021*

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 60 Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 60
(2021, chapitre 11)

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et d'autres dispositions**

**Présenté le 12 juin 2020
Principe adopté le 9 mars 2021
Adopté le 15 avril 2021
Sanctionné le 20 avril 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit des modifications au processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires de manière à ce que ces derniers soient choisis au terme d'un processus de sélection plutôt que d'un processus de qualification. Elle élimine ainsi la notion de banque de personnes qualifiées et prévoit des règles régissant la façon de doter un emploi plutôt que la façon de qualifier des personnes qui pourraient éventuellement occuper un emploi au sein de la fonction publique.

La loi prévoit que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes seront désormais responsables du processus de dotation des emplois qui sont à pourvoir au sein de leur ministère ou de leur organisme. Elle prévoit également les règles que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes doivent respecter lorsqu'ils embauchent.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes normes applicables au nouveau processus de dotation des emplois, notamment les catégories de moyens d'évaluation qui doivent être utilisées pour sélectionner un candidat. Elle accorde également au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les cas et situations suivant lesquels un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner autrement qu'en suivant les règles d'un processus de sélection une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique ainsi que le pouvoir de déterminer les règles applicables à une telle sélection.

La loi habilite le président du Conseil du trésor à fournir des services-conseils aux sous-ministres et aux dirigeants d'organismes en matière de moyens d'évaluation et l'habilite à développer, à administrer et à corriger des examens à leur demande. Elle accorde de plus au président du Conseil du trésor le pouvoir de vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la loi.

La loi prévoit que le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission non seulement pour les classes d'emplois ou pour les grades, mais aussi, pour un emploi particulier. Elle accorde également au président du Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor. Elle prévoit également que dans certaines

situations, une personne peut participer à un processus de sélection et être nommée à un emploi même si elle ne respecte pas les conditions minimales d'admission, mais est en voie de les respecter.

La loi donne au Conseil du trésor le pouvoir de mettre en œuvre, d'ici à ce que les règles relatives au processus de sélection entrent en vigueur, un projet pilote concernant le recrutement et la promotion de certains fonctionnaires.

La loi précise que la durée du stage probatoire au recrutement et à la promotion se calcule en jours effectivement travaillés.

La loi prévoit que le fonctionnaire élu député ou à une autre charge électorale ou qui devient employé politique reprend, lorsqu'il décide d'exercer son droit de retour dans la fonction publique, son emploi dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait, et ce, au classement qu'il avait au moment de son départ. La loi élimine pour un tel fonctionnaire le droit de requérir du président du Conseil du trésor qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci lorsqu'il revient dans la fonction publique.

La loi permet au président du Conseil du trésor de demander à la Commission de la fonction publique d'effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence. Elle permet de plus à la Commission de rectifier de son propre chef une décision entachée d'une erreur matérielle.

La loi précise que le gouvernement a le pouvoir de déterminer les règles applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi visant principalement à instituer le Centre d’acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);
- Loi sur l’Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1);

– Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1, r. 4.1).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1^o il a réussi son stage probatoire;

2^o il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sens du», de «paragraphe 2^o du».

3. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.».

4. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le fonctionnaire élu à une élection provinciale cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130.».

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il bénéficie d'un congé à temps plein, il cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 29, 30 et 129 à 131 » par « 30, 129 et 130 »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 29 de cette loi est abrogé.

8. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Lorsque le fonctionnaire visé aux articles 26, 27 ou 28 cesse d'exercer les activités qui y sont visées, il reprend le classement dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait au moment de son départ et auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant d'exercer ces activités.

Pour ce faire, le fonctionnaire doit en aviser par écrit le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait selon le délai et les modalités déterminés par le Conseil du trésor. ».

9. Les articles 30.1 et 31 de cette loi sont abrogés.

10. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une compétence à une autre instance, un fonctionnaire » par « Un fonctionnaire non régi par une convention collective ».

11. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

« §1. — *Processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires*

« **42.** Les fonctionnaires sont recrutés et promus au moyen de processus de sélection.

« **43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme. Toutefois, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection.

Le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **44.** Avant de pourvoir à un ou plusieurs emplois par le recrutement ou par la promotion, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins 10 jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent.

Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

« **45.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le profil de la personne recherchée pour chaque emploi à pourvoir et ce profil doit paraître sur l'offre d'emploi publiée. Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir.

« **46.** Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :

1^o les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

En outre, ce profil peut notamment comporter des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission ou aux équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi de même que des atouts. Ces exigences additionnelles et atouts doivent tenir compte de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constitue une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance.

«**47.** Une personne intéressée par un emploi à pourvoir dans la fonction publique doit soumettre sa candidature en suivant la manière, la forme et les autres modalités indiquées sur l'offre d'emploi publiée.

«**48.** Pour pourvoir à un emploi, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme ne peut considérer que les candidatures soumises conformément à l'article 47.

«**49.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

Pour être présélectionnée, une candidature doit être conforme au profil affiché sur l'offre d'emploi et, si l'unité administrative le juge opportun, avoir été évaluée à l'aide d'un ou de plusieurs moyens d'évaluation parmi ceux faisant partie des catégories prévues à l'article 50.1.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme mandate une autre unité ou une personne pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa.

«**50.** En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique.

Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

«**50.1.** Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois.

«**50.2.** Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 49 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi.

«**50.3.** Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

«**50.4.** Le président du Conseil du trésor peut fournir aux sous-ministres ou aux dirigeants d'organismes des services-conseils en matière de moyens d'évaluation. Il peut également développer des examens pouvant être administrés lors d'un processus de sélection.

À la demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, le président peut, de plus, administrer de tels examens et les corriger. Il transmet alors au sous-ministre ou au dirigeant de cet organisme les résultats obtenus par les candidats à cet examen.

« **50.5.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la présente sous-section dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est réévalué à un niveau supérieur;
- 2° lorsqu'un fonctionnaire a participé à un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor;
- 3° lorsqu'une personne a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire;
- 4° lorsqu'une personne est retraitée de la fonction publique;
- 5° pour recruter à titre d'employé régulier un employé occasionnel;
- 6° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine les règles suivant lesquelles une telle sélection doit s'effectuer afin de s'assurer que la personne correspondre au profil requis pour occuper l'emploi.

« **50.6.** Lorsqu'un emploi redevient à pourvoir à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut le pourvoir à nouveau sans refaire un processus de sélection en sélectionnant un candidat parmi ceux qui avaient alors été évalués.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut faire de même lorsqu'un emploi similaire à un emploi qui a été pourvu devient à pourvoir au sein du même ministère ou du même organisme à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les autres conditions et modalités liées à la sélection prévue aux premier et deuxième alinéas, telle la définition d'un emploi similaire.».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « combler » par « pourvoir ».

14. Les articles 53, 53.0.1 et 53.2 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1 » par « aux normes déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 54.1 ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

17. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « 54 » par « 54.1 ».

18. L'article 70 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de « trésor relativement » par « trésor ou d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme relativement »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « qualification » par « sélection »;

3^o par la suppression de « , aux banques de personnes qualifiées ».

19. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o à 5^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7.1^o, de « quinquennale » par « pluriannuelle d'au plus cinq ans » et de « tous les deux ans et demi » par « à mi-parcours et à l'échéance ».

20. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux articles 30, 31, ».

21. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « système de recrutement et de promotion » par « recrutement et à la promotion »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.0.1.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue. ».

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision. ».

23. L'article 123.1 de cette loi est abrogé.

24. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o déterminer les normes applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions; ».

25. L'article 129 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qualification » par « sélection »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La candidature d'une personne déclarée coupable d'une telle infraction ne peut être considérée pour pourvoir à un emploi de la fonction publique pour une période de cinq ans à moins qu'elle en ait obtenu le pardon et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

26. L'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, lesquelles peuvent être établies à l'égard d'un emploi. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le président du Conseil du trésor peut autoriser, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor en outre de celles visées au troisième alinéa de l'article 32.

Le président peut faire de même avant qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne une personne autrement que par un processus de sélection conformément à l'article 50.5 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **32.2.** De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommé à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de développement des

ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine.

« **32.3.** De manière exceptionnelle et sous réserve qu'elle doive satisfaire aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles prévues au profil recherché pour pouvoir être nommée à l'emploi, une personne peut participer au processus de sélection visant à pourvoir cet emploi même si, au moment de soumettre sa candidature, elle ne satisfait pas à ces conditions ou exigences, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est en attente de la preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut de résident permanent ou de son permis de travail émis par l'autorité fédérale;

2° elle est en voie de satisfaire aux exigences pour être membre de l'ordre professionnel exigé par l'emploi à pourvoir;

3° elle est en voie de terminer la dernière année de la scolarité la plus élevée exigée par l'emploi à pourvoir;

4° elle est en attente de l'obtention d'une qualification, d'une certification ou d'un permis émis par l'autorité compétente en la matière;

5° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Malgré le premier alinéa, une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa peut être nommée à un emploi même si elle ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles, mais est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai correspondant à la durée de son stage probatoire moins un jour, mais qui ne peut excéder un an. Le défaut de respecter cette dernière condition a pour effet de mettre fin à son emploi.

Le Conseil du trésor détermine toute autre règle applicable aux fins du présent article. ».

28. L'article 248 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

29. L'article 183 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

32. L'article 264 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

33. L'article 39 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

34. L'article 90 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

35. L'article 721 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

36. L'article 62 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

37. L'article 41 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

38. L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

39. L'article 168 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

40. L'article 46 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

41. L'article 37.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

42. L'article 40 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

43. L'article 50 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

44. L'article 94 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

45. L'article 89 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA PREUVE ET LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

46. Le chapitre V du Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01), comprenant les articles 23 à 31, est abrogé.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROCESSUS DE QUALIFICATION ET LES PERSONNES QUALIFIÉES

47. Le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1., r. 3.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION À LA SUITE DE LA RÉÉVALUATION D'UN EMPLOI

48. Le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1, r. 4.1) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

49. Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), « processus de qualification visant exclusivement la promotion » est remplacé, partout où cela se trouve et à moins que le contexte ne s’y oppose, par « processus de sélection pour la promotion ».

50. Les processus de qualification en cours à la date de l’entrée en vigueur de l’article 12 se poursuivent.

Les banques de personnes qualifiées afférentes à ces processus et celles déjà constituées à cette date continuent leur existence jusqu’à la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur de l’article 12.

Il en est de même des listes de déclarations d’aptitudes valides la veille de l’entrée en vigueur de l’article 12 et pouvant être utilisées conformément aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

En outre, toute personne qui, à la date de l’entrée en vigueur de l’article 12, bénéficie d’un maintien de qualification ou d’un maintien de déclaration d’aptitudes continue d’en bénéficier jusqu’à la date qui suit d’un an celle de cette entrée en vigueur.

51. Jusqu’à la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur de l’article 12, un sous-ministre ou un dirigeant d’organisme peut, plutôt que d’initier un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, décider de nommer une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d’aptitudes visées aux deuxième et troisième alinéas de l’article 50 ou une personne, visée au quatrième alinéa de l’article 50, qui bénéficie d’un maintien de qualification ou de déclaration d’aptitudes. Une telle nomination s’effectue conformément à la loi ancienne.

Toutefois, lorsqu’un sous-ministre ou un dirigeant d’organisme initie un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, une personne visée au premier alinéa doit, pour pouvoir être nommée, avoir participé à ce processus.

52. Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d’une vérification d’aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l’entrée en vigueur de l’article 12, lors d’un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d’une vérification d’aptitudes, si le délai entre l’administration de ces examens n’excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d’organisme tout renseignement nécessaire à l’application du premier alinéa.

53. Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 25 est retirée des banques de personnes qualifiées visées à l'article 50.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 129 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 25 se poursuit jusqu'à son terme après l'entrée en vigueur de cet article 25. Ainsi, la candidature d'une personne déclarée coupable en vertu de l'article 129 avant sa modification par l'article 25 ne peut être considérée pour pourvoir un emploi de la fonction publique pour la durée restante de ce délai.

54. Jusqu'à ce que l'article 12 entre en vigueur et malgré toute disposition inconciliable, le Conseil du trésor peut mettre en œuvre un projet pilote concernant le recrutement et la promotion des fonctionnaires pour une ou plusieurs classes d'emplois ou pour un ou des emplois précis. Ce projet pilote doit être substantiellement conforme au processus de sélection prévu à l'article 12.

Le Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le projet pilote accompagné d'un avis indiquant son intention de le mettre en œuvre dans un délai de 30 jours suivant la publication de cet avis et le fait que toute personne intéressée peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

55. Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le 19 avril 2021.

56. L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le 20 avril 2021.

57. Les articles 4 à 9 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus à compter de leur entrée en vigueur.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député.

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 26 et 54 à 56, qui entrent en vigueur le 20 avril 2021.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 776-2021, 2 juin 2021

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — **Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993**

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état

de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de «Corrections à la description», «Ajouts» ou «Retraits» ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en route / tronçon / section / sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies Contiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées Séparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique «1» (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé «A»
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A»

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

CHANDLER, V (0202800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-180-000-C	Route 132	Rivière Grand Pabos	7,77
Nationale	00132-17-190-000-C	Route 132	Ancienne limite Pabos Mills, M	11,79

- Réaménagements géométriques;
- Retraits.

Nationale	00132-17-185-000-C	Route 132	Rivière Grand Pabos	19,049
Selon le plan AA-6307-154-78-0007, préparé par Jean-Louis Leblanc, a.-g., sous le numéro 1756, de ses minutes et par Guy Saindon, a.g., sous les numéros 1296, 1360 et 1569 de ses minutes, soit les feuillets de la phase 1 de 1 à 8C, excluant les feuillets 8 et 8B.				

DRUMMONDVILLE, V (4905800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-03-081-000-S	Autoroute 55 6 bretelles	Limite Saint-Nicéphore, v	5,99 4,60

- Correction à la description;
- Retraits.

Autoroutière	00055-03-081-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Limite Saint-Nicéphore, v	5,99 4,30
--------------	--------------------	-----------------------------	---------------------------	--------------

FORESTVILLE, V (9504500)

- Ajout.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	138-91-132-000-C	Route 138	Limite Portneuf-sur-Mer, M	6,61

SAINT-ANTONIN, M (1201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-126-000-C	Route 185 1 bretelle	Rivière Verte	3,16 0,41
Collectrice	92240-01-000-0-00-9	Chemin de Rivière-Verte	Intersection route 185	4,48
Locale 2	92690-05-030-000-C	3 ^e Rang	À 600 m au sud de la route 185	0,60
Locale 2	92690-06-010-000-C	3 ^e Rang	Intersection route 185	0,58
Locale 2	92694-01-030-000-C	Route de la Station	Intersection chemin de la rivière	0,50

- Corrections à la description;
- Réaménagements géométriques;
- Retraits.

Nationale	00185-01-128-000-C	Route 185	Pont sur la Rivière Verte	3,16
Collectrice	92240-01-007-000-C	Route de la Station/chemin de Rivière-Verte	Intersection bretelle de sortie sud autoroute 85	5,01

Selon le plan AA-6508-154-14-0867-1 préparé par Guy Saindon, a.g., sous les numéros 1456, 1481, 1494 et 1551 de ses minutes et selon le plan AA-6508-154-14-0867-A-1 préparé par Guy Saindon, a.g., sous les numéros 1461, 1485 et 1503 de ses minutes.

SAINT-CHARLES-GARNIER, P (0901000)

- Ajout.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	94840-01-010-000-C	Route de Saint-Charles-Garnier	Intersection 9 ^e Rang	1,79

SAINT-HYACINTHE, V (5404800)

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	70830-05-000-000C	Grand rang	Intersection rue Casavant Ouest	0,25

SAINT-STANISLAS-DE-KOTSKA, M (7004000)

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	60860-02-020-000C	Rue principale	Rue Centrale	0,79

Gouvernement du Québec

Décret 777-2021, 2 juin 2021

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter un pont, incluant son dispositif de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de celui-ci relève du ministre des Transports, et pour retirer des ponts, afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, comme indiqué en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter un pont, incluant son dispositif de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de celui-ci relève du ministre des Transports, et pour retirer des ponts, afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUT			
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	19710	Route 138	Cours d'eau Freddy-Gagnon
RETRAITS			
Lévis, V (2521300)	04020	Chemin de la Coopérative	Rivière Terrebonne
La Malbaie, V (1501300)	01649	Rang Saint-Charles	Décharge des quatre lacs de la Providence

Gouvernement du Québec

Décret 778-2021, 2 juin 2021

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

— **Modification du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995**

CONCERNANT la modification du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, à l'exception de l'article 6, les dispositions de la loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE le décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin d'ajouter une halte routière, un belvédère, des aires de services ainsi que des postes de contrôle situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin d'abandonner la gestion et d'enlever à certains le caractère de belvédère, de halte routière, d'aire de service et de poste de contrôle, comme indiqué en annexe du présent décret, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin d'ajouter une halte routière, un belvédère, des aires de service ainsi que des postes de contrôle situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées afin d'abandonner la gestion et d'enlever à certains le caractère de belvédère, de halte routière, d'aire de service et de poste de contrôle, comme indiqué en annexe du présent décret, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES, AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE SITUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle situés dans l'emprise d'une route sous la gestion du ministre des Transports sont décrits pour chaque municipalité où ils sont situés. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et ses modifications subséquentes font état de la localisation et de la description de ces infrastructures.

1° Nom de la municipalité (nom, statut, code géographique)

Nom de la municipalité où est située l'infrastructure.

2° Nom de la route

Nom de la route où est située l'infrastructure.

3° Nom officiel ou type d'infrastructure

Nom officiel de l'infrastructure reconnu par la Commission de toponymie. Le type d'infrastructure est indiqué en absence de nom. Souvent, les postes et aires de contrôle n'ont pas de nom officiel.

4° Localisation, route, tronçon, section côté

Identification de la localisation de l'infrastructure.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents :

Groupe 1 : numéro de la route (5 chiffres)

Groupe 2 : numéro du tronçon de la route (2 chiffres)

Groupe 3 : numéro de la section de la route (3 chiffres)

Groupe 4 : côté de l'autoroute (gauche, droite)

AJOUTS

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Bury, M (4107000)	Route 108	Aire	00108-01-246

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Drummondville, M (4905800)	Autoroute 55	Poste de contrôle	00055-03-081

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Lac-Ashuapmushuan, NO (9190200)	Route 167	Halte routière	00167-01-121

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Saint-Ferdinand, M (3201300)	Route 165	Belvédère	00165-01-054

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Saint-Wenceslas, M (5002300)	Autoroute 55	Poste de contrôle	00055-04-075

AJOUTS (suite)

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Sainte-Luce, V (1307300)	Autoroute 20	Aire	00020-09-117

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Stanstead, V (4500800)	Autoroute 55	Aire	00055-01-045

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	Autoroute 85	Poste de contrôle	00085-01-040

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Trois-Rives, M (3505500)	Route 155	Poste de contrôle Poste de contrôle	00155-03-160 D 00155-03-160 G

RETRAITS

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Assemetquagan, ptie, NO (0790201)	Route 132	Belvédère d'Assemetquagan	00132-20-011

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Assemetquagan, ptie, NO (0790201)	Route 132	Belvédère de Routhierville	00132-20-013

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Beaulac, VL (3100500)	Route 112	Halte Henri-Vachon	00112-04-150

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Boucher, M (3505500)	Route 155	Aire	00155-03-130

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Cabano, V (1307000)	Route 185	Poste de contrôle	00185-01-065

RETRAITS (suite)

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Dégelis, V (1300500)	Route 185	Halte de la Sauvagine	00185-01-010

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Eastman, VL (4509000)	Route 112	Belvédère d'Austin	00112-02-340

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
La Baie, V (9404000)	Route 170	Belvédère Jos-Maquillon	00170-01-150

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
La Baie, V (9404000)	Route 170	Belvédère des Défricheurs	00170-01-150

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Notre-Dame-des-Pins, P (2912000)	Route du Pont	Halte du Pont-Couvert	87171-01-000

RETRAITS (suite)

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Notre-Dame-du-Lac, V (1303500)	Route 185	Halte du Lac-Témiscouata	00185-01-030

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Saint-Pascal, SD (1402000)	Route 230	Belvédère de St-Pascal	00230-01-090

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Stanstead-Est, SD (4405000)	Route 143	Belvédère Victor-Morrill	00143-01-050

74979

Gouvernement du Québec

Décret 781-2021, 2 juin 2021Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)**Santé et la sécurité du travail**
— **Modification****Code de sécurité pour les travaux de construction**
— **Modification****Représentant à la prévention dans un établissement**
— **Modification****Qualité du milieu de travail**
— **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité

que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52 de cette loi;

— déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, un projet de règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et un projet de règlement

abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2019, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 19 novembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvés le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par :

1° la suppression de la définition de « bande de fréquence prédominante »;

2° l'insertion, après la définition de « ASME », des suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

« bruits impulsifs » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsifs est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;

« calculette » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;

« NF EN » : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation; »;

3° la suppression des définitions de « bruit continu » et de « bruit d'impact »;

4° la suppression de la définition de « dB »;

5° le remplacement de la définition de « dBA » par les suivantes :

« « dBA » : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$ »;

« dBC » : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;

6° la suppression des définitions de « dBA corrigé » et de « dB linéaire »;

7° l'insertion, après la définition de « NFPA », des suivantes :

« « niveau d'exposition quotidienne au bruit » : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

« niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) » : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_e} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w); »;

8° l'insertion, après la définition de « poussières d'amiante », de la suivante :

« « pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; »;

9° la suppression de la définition de « valeur de crête ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit :

« §1. Disposition générale

130. La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

§2. Valeurs limites d'exposition au bruit

131. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqT_e} + 10 \lg [T_e/T_0] \text{ dB,}$$

où T_e = durée totale de la journée de travail en heures;
 T_0 = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{\text{ex,8h}} = L_{\text{eq,t}} + 10 \log (T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2^o pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,\text{Cpeak}}$): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{p,\text{Cpeak}} = 10 \lg [p_{\text{Cpeak}}^2 / p_0^2] \text{ dB},$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μPa .

§3. Obligations générales

132. Lors de la conception et de l'aménagement d'un établissement, de la mise en place d'un nouveau processus ou d'une modification apportée à ceux-ci, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

De tels moyens doivent également être pris lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.

Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

133. L'employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

134. L'employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il doit alors, dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en œuvre de ce moyen.

135. Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1^o limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;

2^o agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

136. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :

1^o durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

137. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	Minutes
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	
112	1	
115	28	Secondes
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à

l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{ex,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

§4. Mesurage

138. L'employeur doit mesurer, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;

2° la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.

Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.

139. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

140. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1° un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2° une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section.

§5. Sélection des protecteurs auditifs

141. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :

- 1° 3 à 8.2.1;
- 2° 8.2.4 à 9.1;
- 3° 9.3.4;
- 4° 9.4;
- 5° 9.5.3 à 9.6.1;
- 6° 9.6.3 à 9.7.1;
- 7° 9.8.3;
- 8° 9.9 à 10.3.5;
- 9° 11.2.3 à 11.2.5;
- 10° 12 à 12.2.6.3;
- 11° les tableaux 1 à 6;
- 12° les annexes A, B et D.

Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,8h}$ ou $L_{EX,8h}$.

Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :

1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :

- a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;
- b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;

e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;

2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016 :

- a) 3 à 4;
- b) 6 à 6.2.1;
- c) 6.2.3 à 6.5;
- d) 6.8 à 6.9.2;
- e) les annexes A à E.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

141.1. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 131.

141.2. Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :

1^o les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2^o leur ajustement;

3^o leur inspection;

4^o leur entretien;

5^o les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.

§6. Affichage

141.3. L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.

Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.

141.4. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois.

§7. Registre

141.5. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1^o les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;

2^o les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre;

3^o les rapports de mesurage.

L'employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe VII.

4. À compter du 16 juin 2023, l'employeur dispose d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.

L'identification de ces situations constitue, aux fins de l'application du présent règlement, un changement de situation prévu à l'article 134.

Aux fins du présent article, le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 138 si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;

2^o depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o l'insertion, après la définition 3. « ASTM », de la suivante :

« 3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;

2^o la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d'impact »;

3^o l'insertion, après la définition 7. «boulonnage», de la suivante :

«7.0.0. «calcullette» : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;»;

4^o l'insertion, après la définition 13. «dépôt», des suivantes :

«13.2. «dBA» : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

13.3. «dBC» : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête;»;

5^o l'insertion, après la définition 25.1. «mur de protection», de la suivante :

«25.2. «NF EN» : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation;»;

6^o l'insertion, après la définition 26. «NFPA», des suivantes :

«26.1. «niveau d'exposition quotidienne au bruit» : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

26.2. «niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_c} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w);»;

7^o l'insertion, après la définition 29.1. «poussières d'amiante», de la suivante :

«29.2. «pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.20.14, de ce qui suit :

«§2.21. Bruit

2.21.1. La présente sous-section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source, pour respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

2.21.2. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1^o pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqT_c} + 10 \lg[T_e/T_0] \text{ dB,}$$

où T_e = durée totale de la journée de travail en heures;

$$T_0 = \text{durée de référence, soit 8 h;}$$

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log(T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2° pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,Cpeak}$): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg[p_{Cpeak}^2/p_0^2] \text{ dB,}$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μ Pa.

2.21.3. Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.

Les moyens raisonnables visés au premier alinéa ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

2.21.4. Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° éliminer ou réduire le bruit à la source;
- 2° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;
- 3° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;
- 4° entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

2.21.5. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 2.21.6, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l'article 2.21.10 dans les situations suivantes :

- 1° durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;
- 2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition;

4° dans celles visées à l'article 2.21.7.

2.21.6. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	Minutes
97	30	
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	Secondes
112	1	
115	28	
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son

site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{ex,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

2.21.7. Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

1^o le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'article 2.21.8 ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;

2^o il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsionnels.

L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.

2.21.8. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

2.21.9. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1^o un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2^o une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à l'article 2.21.8.

2.21.10. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :

1^o 3 à 8.2.1;

2^o 8.2.4 à 9.1;

3^o 9.3.4;

4^o 9.4;

5^o 9.5.3 à 9.6.1;

6^o 9.6.3 à 9.7.1;

7^o 9.8.3;

8^o 9.9 à 10.3.5;

9^o 11.2.3 à 11.2.5;

10^o 12 à 12.2.6.3;

11^o les tableaux 1 à 6;

12^o les annexes A, B et D.

Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,8h}$ ou $L_{EX,8h}$.

Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :

1^o aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :

a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;

b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;

e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;

2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme *Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide*, NF EN 458 : 2016 :

a) 3 à 4;

b) 6 à 6.2.1;

c) 6.2.3 à 6.5;

d) 6.8 à 6.9.2;

e) les annexes A à E.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

2.21.11. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 2.21.2.

2.21.12. L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs, laquelle contient notamment :

1° les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2° leur ajustement;

3° leur inspection;

4° leur entretien;

5° les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;

6° les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévues à l'article 2.21.7.

2.21.13. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8 au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la première date.

2.21.14. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1° les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;

2° les moyens raisonnables mis en œuvre;

3° les rapports de mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8, le cas échéant.

L'employeur doit conserver les rapports de mesurage prévus au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ».

3. Les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, de «sonomètre dBA» par «sonomètre intégrateur ou dosimètre».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223)

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74982

A.M., 2021-03

Arrêté numéro V-1.1-2021-03 du ministre des Finances en date du 4 juin 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu que les paragraphes 1^o, 6^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 9 du 8 mars 2018;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 11 du 21 mars 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 31 du 6 août 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus le 26 mai 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0020;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation désignée », de la suivante :

« « association professionnelle » : une association ou un autre organisme, constitué en personne morale ou non, regroupant des évaluateurs immobiliers qui remplit les conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) il admet ses membres en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige que ses membres respectent des normes en matière de compétence et un code de déontologie qu'il a établis ou approuvés;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) en vertu des pouvoirs conférés par ses statuts ou une convention, il peut suspendre ou expulser tout membre qui commet un manquement; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « créance hypothécaire syndiquée » : une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « évaluateur qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle effectue régulièrement des évaluations immobilières moyennant une rémunération;

b) elle est membre d'une association professionnelle et détient le titre professionnel, l'agrément ou le permis l'autorisant à agir à titre d'évaluateur pour le type d'immeuble évalué;

c) elle est en règle avec l'association professionnelle visée au sous-paragraphe *b)*; ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un produit titrisé à court terme », des mots « ou de créances hypothécaires syndiquées »;

2^o par l'addition du paragraphe suivant :

« 6) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou de créances hypothécaires syndiquées. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) ».

4. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11.1, de « 10 » par « (10) »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 18, des suivants :

« 19) Pour l'application des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement à l'égard de l'évaluation d'un immeuble.

« 19.1) Les paragraphes 1, 2 et 2.1 ne s'appliquent au placement de créances hypothécaires syndiquées par l'émetteur que si, au moment où celui-ci remet une notice d'offre au souscripteur conformément à ces paragraphes, ou auparavant, il lui remet un rapport d'évaluation de l'immeuble visé par ces créances qui remplit les conditions suivantes :

a) il est établi par un évaluateur qualifié qui est indépendant de l'émetteur;

b) il comprend une attestation signée par l'évaluateur qualifié indiquant qu'il est établi conformément aux normes et au code de déontologie établis ou approuvés par l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;

c) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion immobilière;

d) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié à une date tombant dans les 6 mois précédant celle de sa remise au souscripteur.

« 19.2) L'émetteur de créances hypothécaires syndiquées qui se prévaut d'une dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 ne peut formuler une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'un immeuble visé par ces créances dans une communication relative au placement sous le régime de la dispense que s'il a un fondement valable pour établir cette valeur.

« 19.3) Dans le cas où l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées qui se prévaut d'une dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 formule dans une communication relative au placement sous le régime de la dispense une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'un immeuble visé par ces créances, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1, il présente dans la même communication les éléments suivants :

a) la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié, en la mettant autant ou davantage en évidence que la déclaration ou l'opinion;

b) les hypothèses ou facteurs importants ayant servi à formuler la déclaration ou l'opinion;

c) le fait que la déclaration ou l'opinion a été formulée ou non par un évaluateur qualifié indépendant de lui.

« 19.4) L'émetteur dépose un exemplaire du rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt de la notice d'offre. ».

5. L'article 2.36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'abrogation du paragraphe 1;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Sauf en Ontario, l'obligation », par les mots « L'obligation »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement de créances hypothécaires syndiquées. ».

6. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, la notice d'offre pour le placement de créances hypothécaires syndiquées en vertu de l'article 2.9 est établie conformément à l'Annexe 45-106A2 et à l'Annexe 45-106A18. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A17, de la suivante :

« ANNEXE 45-106A18

**INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LA NOTICE D'OFFRE
RELATIVE AUX CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SYNDIQUÉES**

INSTRUCTIONS

1. *Fournir toute l'information prévue à l'Annexe 45-106A2 et à la présente annexe, y compris les renseignements sur l'emprunteur dans le cadre des créances hypothécaires syndiquées. Lorsque les titres des rubriques de l'Annexe 45-106A2 et de la présente annexe sont identiques, fournir toute l'information exigée à l'Annexe 45-106A2.*
2. *Il n'y a pas d'obligation de respecter l'ordre des rubriques de la présente annexe et il est inutile de répéter l'information déjà fournie conformément à l'Annexe 45-106A2.*
3. *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas.*
4. *Certaines rubriques de la présente annexe exigent la présentation d'information sur l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées et sur l'emprunteur dans le cadre de ces créances. Dans certains cas, l'emprunteur est également l'émetteur. En pareille occurrence, les expressions « émetteur » et « emprunteur » sont interchangeables et il est inutile de répéter l'information.*
5. *Dans la présente annexe, le placement de créances hypothécaires syndiquées est aussi appelé « offre », et les prêteurs de créances hypothécaires syndiquées ou les investisseurs dans ces créances sont également appelés « souscripteurs ».*
6. *Dans la présente annexe, on entend par « porteur principal » toute personne qui a la propriété véritable de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une autre personne ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur ceux-ci. Si le porteur principal n'est pas une personne physique, en plus des autres renseignements exigés, présenter l'information à fournir sur lui relativement à toute personne qui a la propriété véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur ceux-ci.*
7. *Dans la présente annexe, l'expression « partie liée » a le sens qui lui est attribué dans les instructions générales de l'Annexe 45-106A2.*
8. *Si la présente annexe oblige l'émetteur à indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires d'un document sur demande, l'émetteur est tenu de fournir l'exemplaire du document.*

Rubrique 1 Description de l'offre

- 1) Fournir l'information suivante sur l'investissement offert et les droits du souscripteur :
 - a) la nature de l'investissement, c'est-à-dire s'il s'agit d'une participation dans une créance hypothécaire, de la cession d'une telle participation, d'une part hypothécaire ou encore d'un autre droit ou d'une autre participation directs ou indirects dans une hypothèque immobilière, ainsi que les droits légaux du souscripteur qui s'y rattachent;

b) les droits du souscripteur en cas de défaillance de l'emprunteur et ses droits à une part de tout produit recouvré auprès de celui-ci, particulièrement ses droits de vote et de poursuites individuelles contre l'emprunteur et, dans la négative, la ou les personnes qui peuvent introduire de telles poursuites ou en coordonner l'introduction;

c) si l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées n'est pas l'emprunteur de ces créances, les droits du souscripteur contre l'émetteur en cas de défaillance de l'emprunteur;

d) toute autre information importante sur l'investissement ou les droits du souscripteur.

2) Décrire le projet et l'emploi prévu des fonds.

Rubrique 2 Collecte de fonds

1) Si les fonds à réunir dans le cadre de l'offre doivent l'être par étapes, préciser la période durant laquelle ils seront réunis et les facteurs déterminant les moments auxquels ils le seront.

2) Dans le cas où des mécanismes prévoient qu'une partie des fonds réunis ne seront mis à la disposition de l'emprunteur que si certaines conditions sont respectées, décrire ces conditions, la procédure de remboursement des fonds au souscripteur si elles ne sont pas respectées, ainsi que toute déduction ou pénalité qui sera imposée à l'emprunteur ou à toute autre personne qui ne les respecte pas. Donner le détail des dispositions prises en vue de la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiers ou du placement des fonds non libérés, en indiquant les personnes responsables de leur exécution, et exposer la politique de placement suivie.

Rubrique 3 Autres facteurs de risque propres aux créances hypothécaires syndiquées

1) Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les placements dans les créances hypothécaires syndiquées sont spéculatifs et comportent un degré élevé de risque. Il convient donc de savoir que ce type de placement est exposé non seulement aux risques habituels associés à la capacité de remboursement de l'emprunteur, mais aussi à ceux liés à la syndication. »

2) Si les créances hypothécaires syndiquées sont assorties d'un engagement ou d'une garantie personnels de nature financière, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« La capacité de la personne d'honorer l'engagement ou la garantie personnels de nature financière fournis dépendra de sa solidité financière. Rien ne garantit qu'elle y parviendra. Il se pourrait que vous ne tiriez aucun rendement de votre placement ou ne récupériez pas la somme initiale investie. »

3) Exposer les facteurs de risque importants associés à l'offre.

INSTRUCTIONS

Les facteurs de risque potentiels sont notamment liés à ce qui suit :

- a) la capacité de l'emprunteur d'effectuer des versements hypothécaires;*
- b) la solidité financière de toute personne qui fournit un engagement ou une garantie personnels de nature financière;*
- c) la capacité de réunir d'autres fonds à mesure que progresse le projet de promotion ou de construction immobilière;*
- d) les modifications de la valeur foncière;*
- e) les coûts et retards imprévus du projet de promotion et de construction;*
- f) l'expertise des parties participant à l'administration des créances hypothécaires ou aux activités d'exploitation se rapportant à l'immeuble;*
- g) la capacité de récupérer la somme investie en cas de saisie hypothécaire;*
- h) les risques opérationnels afférents aux entreprises des locataires de l'immeuble;*
- i) les restrictions de la capacité des souscripteurs d'intenter une action individuelle en cas de défaillance de l'emprunteur;*
- j) l'existence d'autres dettes garanties par l'immeuble hypothéqué et leur échéancier;*
- k) le rang de la créance hypothécaire syndiquée par rapport aux autres créances hypothécaires et dettes garanties par l'immeuble hypothéqué, y compris sa subordination éventuelle;*
- l) les conflits d'intérêts éventuels entre l'emprunteur, les souscripteurs, l'émetteur ou les autres participants à l'offre;*
- m) une couverture d'assurance inadéquate;*
- n) l'incapacité de changer de fiduciaire, le cas échéant;*
- o) les restrictions à la revente des créances hypothécaires syndiquées imposées par la législation en valeurs mobilières et l'illiquidité en découlant.*

Rubrique 4 Administration des créances hypothécaires

1) Indiquer la manière dont les créances hypothécaires syndiquées seront administrées, ainsi que toutes les parties concernées, y compris le nom, l'adresse, la personne-ressource et les permis ou inscriptions pertinents de chacune d'entre elles.

2) Fournir l'information suivante sur les responsabilités de toutes les parties à l'administration des créances hypothécaires syndiquées :

- a) le recouvrement de tous les paiements exigibles au titre des créances hypothécaires syndiquées;
 - b) l'introduction d'une action en justice en cas de défaillance;
 - c) le suivi des expirations ou annulations de polices d'assurance;
 - d) toutes les autres questions importantes d'ordre administratif qui relèveront de la personne administrant les créances hypothécaires syndiquées.
- 3) Décrire les modalités importantes de toute convention d'administration liée aux créances hypothécaires syndiquées.
- 4) Présenter tous les frais à facturer au souscripteur en vertu de la convention d'administration et leur mode de calcul.
- 5) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de la convention d'administration sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 5 Convention de fiducie ou autre

- 1) Indiquer s'il existe une convention, notamment de fiducie, prévoyant qu'une personne est tenue d'avancer des fonds à l'emprunteur et de distribuer le produit des remboursements effectués par ce dernier.
- 2) Fournir l'information suivante sur toute convention visée au paragraphe 1 :
- a) le cas échéant, le fait que le souscripteur est tenu d'accorder une procuration au fiduciaire et les modalités de celle-ci;
 - b) tous les frais à facturer au souscripteur en vertu de la convention;
 - c) les responsabilités propres à toutes les parties à la convention à l'égard de ce qui suit :
 - i) l'ouverture d'un compte en fiducie dans lequel doivent être versés tout le produit de l'investissement avant d'être avancé à l'emprunteur ainsi que tout le produit reçu en remboursement des créances hypothécaires syndiquées avant d'être distribué aux souscripteurs;
 - ii) le détail du mode de versement de tout paiement relatif aux créances hypothécaires syndiquées;
 - iii) le mécanisme de remplacement du fiduciaire et la procédure de règlement des différends;
 - d) toute autre modalité importante de la convention.
- 3) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de toute convention visée au paragraphe 1 sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 6 Immeuble hypothéqué

Fournir l'information suivante sur l'immeuble hypothéqué :

- a) l'adresse et la description légale;
- b) l'usage passé, actuel et prévu;
- c) toutes les améliorations projetées;
- d) la date d'acquisition et le prix d'achat;
- e) les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'emprunteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;
- f) si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'émetteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;
- g) toute entente contractuelle importante visant l'immeuble;
- h) toutes les polices d'assurance applicables à l'immeuble et leur état;
- i) toute réclamation ou tout litige importants;
- j) toute contamination ou préoccupation d'ordre environnemental connues;
- k) tout autre fait important.

Rubrique 7 Description de la créance hypothécaire syndiquée

- 1) Fournir l'information suivante sur la créance hypothécaire syndiquée :
 - a) le capital, la durée, la période d'amortissement, le taux d'intérêt, la date d'échéance, toute modalité de remboursement anticipé, le rang (c'est-à-dire premier, deuxième, etc.), de même que la capacité de l'emprunteur de la subordonner à d'autres créances ou d'exiger de l'acquéreur qu'il consente à sa subordination;
 - b) les modalités importantes et le rang relatif de toute autre créance hypothécaire ou dette garantie par l'immeuble hypothéqué;
 - c) le ratio prêt-valeur de l'immeuble, calculé globalement selon la formule suivante :

$$A \div B$$

où A est la somme des éléments suivants :

- i) la valeur d'emprunt de la créance hypothécaire syndiquée;

ii) la valeur d'emprunt de toute autre créance hypothécaire ou dette garanties par l'immeuble hypothéqué ayant égalité ou priorité de rang par rapport à cette dernière, dans l'hypothèse où le montant maximal serait prélevé sur cette créance ou dette;

et B correspond à la valeur de l'immeuble visée à la rubrique 8;

d) l'incidence sur le ratio prêt-valeur de sa subordination éventuelle;

e) le montant total, en dollars, des fonds recueillis dans le cadre de l'offre;

f) l'état de la créance hypothécaire syndiquée, y compris s'il y a des arriérés et, le cas échéant, leurs montant et date d'échéance;

g) le mode de distribution des remboursements effectués par l'emprunteur et la procédure d'établissement de la quote-part de la distribution revenant à chaque souscripteur;

h) la provenance des fonds que l'emprunteur affectera aux paiements sur la créance hypothécaire syndiquée, y compris les comptes de réserve ou les autres fonds conservés à cette fin par lui ou toute autre personne;

i) toute autre modalité importante.

2) Décrire les modalités importantes de la lettre ou de tout autre document d'engagement qui expose les modalités de l'engagement à avancer des fonds à l'emprunteur.

3) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de la lettre ou de l'autre document d'engagement sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 8 Évaluation

1) Fournir l'information suivante sur la plus récente évaluation de l'immeuble hypothéqué établie par un évaluateur qualifié conformément au paragraphe 19.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) :

a) la méthode utilisée;

b) toutes les hypothèses posées;

c) les réserves et limites applicables;

d) la date de l'évaluation.

2) Décrire la plus récente évaluation de l'immeuble hypothéqué, y compris les améliorations existantes, par tout organisme d'évaluation municipal ou provincial.

Rubrique 9 Dispenses

Mentionner toute dispense légale ou discrétionnaire de l'obligation d'inscription dont se prévaut toute personne participant à l'offre des créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 10 Garanties ou autres engagements financiers similaires

- 1) Résumer les modalités de tout engagement ou garantie personnels de nature financière fournis à l'égard des créances hypothécaires syndiquées. Expliquer le fonctionnement de cet engagement ou garantie.
- 2) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de l'engagement ou de la garantie personnels de nature financière sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.
- 3) Décrire l'expérience professionnelle de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière.
- 4) Décrire les ressources financières de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière afin de permettre à un souscripteur raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre la capacité de cette personne de respecter ses obligations selon cet engagement ou cette garantie.
- 5) Indiquer si les souscripteurs auront droit à de l'information continue sur la situation financière de la personne fournissant un engagement ou une garantie personnels de nature financière pendant leur durée, et décrire la nature de cette information, la manière dont elle sera vérifiée, le moment de sa communication et sa fréquence.

Rubrique 11 Constitution du courtier hypothécaire, de l'agence hypothécaire ou de la maison de courtage d'hypothèques

Indiquer les lois en vertu desquelles toute société agissant à titre de courtier hypothécaire, d'agence hypothécaire ou de maison de courtage d'hypothèques est constituée et sa date de constitution.

Rubrique 12 Renseignements sur l'emprunteur

Si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, fournir l'information prévue aux rubriques 2 à 4 et 12 de l'Annexe 45-106A2 comme s'il en était l'émetteur.

Rubrique 13 Promoteur immobilier

Si l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées fait l'objet d'un projet immobilier, indiquer les lois en vertu desquelles le promoteur immobilier est constitué et sa date de constitution. Décrire l'activité du promoteur immobilier et son expérience antérieure sur des projets similaires.

Rubrique 14 Courtier hypothécaire, agence hypothécaire ou maison de courtage d'hypothèques, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

- 1) Fournir le nom, la ville de résidence et le poste principal au cours des 5 années précédant la date de la notice d'offre de toute personne physique qui est un courtier hypothécaire participant à l'offre ainsi que des associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux de toute société agissant à titre de courtier hypothécaire, d'agence hypothécaire ou de maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre.

2) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, en précisant si elle est toujours en vigueur, imposée au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 années précédant cette date, à l'encontre des personnes suivantes :

a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une société agissant à titre d'un tel courtier, d'une telle agence ou d'une telle maison de courtage;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de l'imposition de l'amende ou de la sanction.

3) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard des personnes suivantes :

a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une société agissant à titre d'un tel courtier, d'une telle agence ou d'une telle maison de courtage;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de la déclaration, de la cession, de la proposition, de la poursuite, du concordat, du compromis ou de la nomination.

Rubrique 15 Promoteur immobilier, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

1) Fournir le nom et l'adresse de tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées.

2) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, en précisant si elle est toujours en vigueur, imposée au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 années précédant cette date, à l'encontre des personnes suivantes :

a) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'un tel promoteur;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de l'imposition de l'amende ou de la sanction.

3) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard des personnes suivantes :

- a) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;
- b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'un tel promoteur;
- c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de la déclaration, de la cession, de la proposition, de la poursuite, du concordat, du compromis ou de la nomination.

Rubrique 16 Conflits d'intérêts

1) Décrire les conflits d'intérêts actuels ou potentiels entre les personnes suivantes :

- a) l'emprunteur;
- b) l'émetteur;
- c) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;
- d) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;
- e) tout associé, administrateur, dirigeant ou porteur principal de l'emprunteur, de l'émetteur, du courtier hypothécaire, de l'agence hypothécaire ou de la maison de courtage d'hypothèques, ou du promoteur immobilier;
- f) le fiduciaire, l'administrateur des créances hypothécaires ou toute autre personne fournissant des biens ou services à l'emprunteur, à l'émetteur, au courtier hypothécaire, à l'agence hypothécaire ou à la maison de courtage d'hypothèques, ou au promoteur immobilier relativement aux créances hypothécaires syndiquées.

2) Décrire tout intérêt direct ou indirect dans l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées, l'emprunteur ou l'entreprise de l'emprunteur détenu par les personnes suivantes :

- a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques, tout promoteur immobilier, tout fiduciaire ou tout administrateur participant à l'offre;
- b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une personne visée ci-dessus.

Rubrique 17 Contrats importants

- 1) Dans la mesure où cette information ne figure pas ailleurs dans la notice d'offre, décrire chaque contrat important relatif à l'offre ou aux créances hypothécaires syndiquées qui est en vigueur ou prévu par l'emprunteur, l'émetteur, le courtier hypothécaire, l'agence hypothécaire, la maison de courtage d'hypothèques ou le promoteur, ou toute partie liée à eux.
- 2) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires des contrats importants sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 18 Renseignements sur les frais

- 1) Indiquer si un courtier hypothécaire, une agence hypothécaire ou une maison de courtage d'hypothèques a remis à l'emprunteur une déclaration en vertu de la législation relative aux prêts hypothécaires concernant tous les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui seront facturés. Mentionner qu'on peut obtenir des exemplaires de cette déclaration sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.
- 2) Si aucun courtier hypothécaire, aucune agence hypothécaire ni aucune maison de courtage d'hypothèques n'a remis de déclaration à l'emprunteur, préciser les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui seront facturés, leur mode de calcul et de versement, et la date à laquelle toute personne participant au placement y aura droit.
- 3) Décrire tous les frais, quelle que soit leur appellation, à la charge du souscripteur, directement ou indirectement, relativement aux créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 19 Documentation relative à l'inscription

Inscrire la mention suivante :

« Outre tous les autres documents reçus, le souscripteur devrait demander à l'emprunteur, à l'émetteur, ou à tout courtier hypothécaire, à toute agence hypothécaire ou à toute maison de courtage d'hypothèques participant au placement, les documents suivants :

- a)* un exemplaire du certificat de créance hypothécaire ou de cession de la créance hypothécaire, ou tout autre document attestant l'investissement;
- b)* un exemplaire de toute confirmation signée par un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur la créance hypothécaire syndiquée, qui précise le solde impayé de sa charge sur l'immeuble et indique que l'emprunteur a effectué tous ses paiements à temps;
- c)* une confirmation écrite de l'existence d'une police d'assurance valide à l'égard de l'immeuble et une déclaration de l'intérêt du souscripteur dans cette police;
- d)* une confirmation écrite de l'absence d'arriérés ou de comptes de taxes municipales en souffrance à l'égard de l'immeuble;
- e)* un certificat de titre, ou l'équivalent, montrant que la créance hypothécaire syndiquée est inscrite;

- f) un exemplaire de toute convention d'administration ou de fiducie;
- g) un exemplaire de toute convention que le souscripteur a conclue relativement au placement de la créance hypothécaire syndiquée. » ».
8. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.
- 2^o En Ontario, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) le 1^{er} juillet 2021;
- b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 4 et 5 de l'Annexe 37 du projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires).
- 3^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} juillet 2021.

74985

A.M., 2021-04**Arrêté numéro V-1.1-2021-04 du ministre des Finances en date du 4 juin 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 9 du 8 mars 2018;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 11 du 21 mars 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 31 du 6 août 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 26 mai 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0022;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 26^o)

1. L'article 8.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 » par « Le paragraphe 2 »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 4.

2. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

2^o En Ontario, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1^{er} juillet 2021;

b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 4 et 5 de l'Annexe 37 du projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires).

3^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} juillet 2021.

A.M., 2021-05

**Arrêté numéro V-1.1-2021-05 du ministre
des Finances en date du 4 juin 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement sur le placement de
créances hypothécaires syndiquées

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur le placement de
créances hypothécaires syndiquées a été publié en pre-
mière consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers, volume 17, n^o 31 du 6 août 2020;

VU que le projet de Règlement sur le placement de
créances hypothécaires syndiquées a été publié en deu-
xième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers, volume 18, n^o 11 du 18 mars 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le Règlement sur le placement de créances hypo-
thécaires syndiquées le 26 mai 2021, par la décision
n^o 2021-PDG-0024;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement sur le placement de
créances hypothécaires syndiquées, dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Le 4 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT SUR LE PLACEMENT DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SYNDIQUÉES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o et 34^o)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« **créance hypothécaire syndiquée** » : une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque;

« **créance hypothécaire syndiquée admissible** » : une créance hypothécaire syndiquée dont l'hypothèque répond aux critères suivants :

- a) elle garantit une créance sur un immeuble qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il est utilisé principalement à des fins résidentielles;
 - ii) il ne comprend pas plus de quatre unités;
 - iii) il ne comprend pas plus d'une unité servant à des fins non résidentielles;
- b) elle ne garantit pas une créance contractée pour un projet de construction ou de promotion immobilière;
- c) au moment où elle est constituée, le montant de la créance qu'elle garantit, avec toutes les autres créances garanties par hypothèques sur le même immeuble et ayant le même rang qu'elle ou un rang antérieur, en supposant que le montant maximal de toutes ces créances soit entièrement utilisé, n'excède pas 80 % de la juste valeur de marché de l'immeuble qui en garantit le paiement, à l'exclusion de toute valeur qui peut être attribuée aux opérations de promotion projetées ou en cours de l'immeuble;
- d) elle ne peut être subordonnée à un financement futur sans le consentement de chaque prêteur;

e) il n'existe aucune entente requérant que les prêteurs consentent à une subordination future de la créance;

f) aucune personne n'est habilitée à consentir à une subordination future de la créance au nom des prêteurs sans obtenir le consentement de chacun de ces derniers.

« **opération visée** » : une opération visée au sens de l'article 1.7 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

CHAPITRE II DISPENSES DE PROSPECTUS

2. Malgré le paragraphe 3 de l'article 2.36 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), le placement d'une créance hypothécaire syndiquée admissible est dispensé de l'obligation d'établir un prospectus.

3. Malgré le paragraphe 3 de l'article 2.36 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), le placement d'une créance hypothécaire syndiquée sur un immeuble auprès d'un client autorisé est dispensé de l'obligation d'établir un prospectus.

4. Un prospectus ou une dispense de prospectus est requis pour effectuer la première opération visée d'un titre acquis en vertu de l'article 3.

CHAPITRE III DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant notamment, dans une mine souterraine, l'utilisation sécuritaire d'une sortie de secours en cheminée tubulaire, la tenue d'un registre en contrôle de terrain et les exigences visant à réduire les risques d'incendie à la recette d'un puits. Il précise en outre l'obligation de surveillance des explosifs ainsi que les exigences relatives à leur transport et à leur remisage dans une mine souterraine. Finalement, il prévoit l'abrogation de l'article 50 exigeant la mise en place d'une clôture dans une mine à ciel ouvert, puisque d'autres exigences réglementaires visent la protection contre les chutes pour les travailleurs.

L'étude de ce projet révèle un impact économique pour l'ensemble des entreprises du Québec de 153 000 \$ par année pour la tenue d'un registre en contrôle de terrain. À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, ingénieur / conseiller expert – Secteur mines, Direction du génie-conseil - Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1M 1A1, téléphone 418 266-4699, 2031 ou courriel felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa est inapplicable lorsqu'il s'agit d'utiliser une sortie de secours en cheminée tubulaire.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Malgré les articles 5, 6 et 7, le harnais de sécurité, le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale dans une sortie de secours en cheminée tubulaire sont déterminés conformément aux articles 75.13 et 75.14.»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «articles», de «28.03,»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.02, du suivant :

«**28.03.** Dans une mine souterraine, un registre doit être disponible pour permettre à l'employeur ou au travailleur de consigner une situation anormale en contrôle de terrain. Le travailleur ou l'employeur y inscrit le lieu visé, la date et le quart de travail et y appose sa signature.

Le représentant des services techniques ou en contrôle de terrain désigné par l'employeur appose sa signature, pour chacun des jours d'une semaine, dans un délai de 5 jours. Il effectue le suivi et, lorsque la situation le requiert, il inscrit ses commentaires ou ses recommandations dans le registre.

L'employeur vérifie le registre entre chaque quart de travail et appose sa signature.»

5. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, de la sous-section suivante :

«§5.1. *Sortie de secours en cheminée tubulaire dans une mine souterraine*

75.2. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être utilisée exclusivement pour l'évacuation des travailleurs dans une mine souterraine.

Les dispositions de la sous-section 5 de la section III sont applicables à une sortie de secours en cheminée tubulaire, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 72.

75.3. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conçue, construite, entretenue et utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.

75.4. Une sortie de secours en cheminée tubulaire ne peut être installée dans un puits.

Elle doit être conforme aux plans et devis d'un ingénieur.

75.5. L'excavation dans laquelle une sortie de secours en cheminée tubulaire est installée doit être libre de tous câble, conduite ou autres services.

75.6. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1° être entièrement fabriquée de matériaux qui répondent, à la date de sa fabrication, aux exigences du test à la flamme pour un conduit vertical, de la norme CSA M427-M1991, Matériaux pour conduits d'aérage des mines : caractéristiques antistatiques et de tenue au feu;

2° être inclinée d'au moins 65° et d'au plus 80°;

3° être libre de tous câble, conduite ou autres services, sauf ce qui est requis pour l'installation d'un système antichute en application de l'article 75.11 ou d'un système d'assistance à la montée;

4° offrir un espace libre intérieur d'un diamètre d'au moins 70 cm (27,6 po) en tous points;

5° lorsque la hauteur de la sortie est supérieure à 75 m (246,1 pi), être pourvue d'un système d'assistance à la montée installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et utilisé et entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

75.7. L'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1° avoir une largeur minimale de 450 mm (17,7 po) entre les montants;

2° avoir une distance d'au moins 185 mm (7,3 po) de l'avant de l'échelon jusqu'à la paroi de la sortie de secours en cheminée tubulaire située à l'arrière de l'échelon, mesurée perpendiculairement au centre de l'échelon;

3° avoir un espacement entre le sommet des échelons de l'échelle conforme aux dimensions prévues à l'article 67.

75.8. Les échelons de l'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être recouverts de matériaux antidérapants ou être ouvrés de façon à éviter les glissades.

75.9. L'échelle de la sortie de secours en cheminée tubulaire doit dépasser d'au moins 1 m (3,3 pi) le palier de l'extrémité supérieure ou, à défaut, des poignées fixes doivent être installées à une hauteur équivalente.

75.10. Des mains courantes ou des montants permettant l'utilisation de trois points d'appui doivent être installés dans la sortie de secours en cheminée tubulaire pour l'utilisation de l'échelle.

75.11. Aux endroits où les sorties de secours en cheminée tubulaire sont décentrées ou lorsqu'une différence d'inclinaison de plus de 10° existe entre elles, des paliers doivent être installés.

75.12. Le matériel nécessaire au sauvetage minier tel que le treuil et les cordages doit être accessible sur le site d'une mine dotée d'une sortie de secours en cheminée tubulaire et être adapté à la hauteur de la sortie de secours.

75.13. Des harnais de sécurité conformes à la norme CAN/CSA Z259.10-M90, Harnais de sécurité, doivent être reliés à un système antichute installé et conçu conformément à la norme CSA Z259.16-15, Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, en fonction

du nombre de personnes qui peuvent utiliser en même temps la sortie de secours en cheminée tubulaire que détermine un ingénieur.

Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour chacun des travailleurs qui utilisent une sortie de secours en cheminée tubulaire.

75.14. Les harnais de sécurité utilisés pour une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être dotés minimalement d'anneaux sternal, dorsal et aux épaules pour permettre le sauvetage minier.

75.15. Les harnais de sécurité et les équipements du système antichute déterminés conformément à l'article 75.13 doivent être accessibles aux extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire en nombre suffisant pour les utilisateurs.

75.16. Un travailleur ne peut s'engager dans une sortie de secours en cheminée tubulaire à moins que les outils qu'il porte avec lui soient bien retenus à sa taille au moyen d'une ceinture ou placés dans un sac à bandoulière.

75.17. Des bollards ou autres objets semblables doivent être installés à proximité des extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire pour en protéger l'intégrité.

75.18. La ventilation dans une sortie de secours en cheminée tubulaire doit respecter les plans et devis d'un ingénieur.

Le débit de ventilation doit assurer au moins 5 changements d'air à l'heure.

75.19. En outre des mesures de sécurité prévues à l'article 117, une procédure de sauvetage ainsi qu'une procédure d'évacuation propres à l'utilisation de la sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être élaborées et éprouvées.

L'employeur doit, notamment par l'exécution d'un exercice de sauvetage, démontrer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité de la sortie de secours en cheminée tubulaire et de ses équipements avant sa première utilisation et, par la suite, au moins une fois par année.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151.1, des suivants :

« **151.2.** L'installation d'un moteur à combustion interne, le stationnement d'un équipement motorisé à combustion interne ou l'entreposage de matériaux ou de déchets combustibles entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu ne peut excéder 12 heures et un travailleur doit en assurer la surveillance.

Malgré le premier alinéa, un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu jusqu'à la fin de l'exécution de travaux à la recette.

151.3. Un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné à la recette d'un puits ou dans la galerie jusqu'à ce que la porte coupe-feu soit installée dans la galerie.»

8. L'article 415 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet et entreposés dans des dépôts qui doivent respecter » par « Les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet ou entreposés, sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, dans des dépôts qui respectent ».

9. L'article 423 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « interruption », de « au cours d'un quart de travail ou »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail » par « celle qui est nécessaire à ce chargement ni celle qui peut être chargée pour une période de 24 heures ».

10. L'article 497 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « armé; l'armure doit être en fil d'acier ou le câble doit être recouvert d'une armure métallique agrafée » par « armé en fil d'acier, ou le câble être recouvert d'une armure métallique ou d'un autre matériau offrant une protection électrique au moins équivalente, agrafée ou fixée ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74941

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe le seuil et le plafond pour certaines dépenses d'un contrat pouvant être discriminé selon que les biens ou les services soient canadiens ou que les fournisseurs ou les entrepreneurs aient un établissement au Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Bélanger de la Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83866, ou par courrier électronique à marc-andre.belanger@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc-André Bélanger aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction.

«**4.2.** Le seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 224397, 1^{er} juin 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25 de l'article 134 de cette loi,

les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom ou ont cessé leurs activités;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression des mots « Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992 »;

2^o par le remplacement des mots « Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou » par les mots « Syndicat des professeures et des professeurs du Cégep Limoilou »;

3^o par le remplacement des mots « Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais » par les mots « Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Cégep de l'Outaouais »;

4^o par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) »;

5^o par la suppression des mots « Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la présente loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 »;

6^o par la suppression des mots « Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil ».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots « Association des institutions d'enseignement secondaire » par les mots « Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) ».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1^o par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) ».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots « Association des institutions d'enseignement secondaire » par les mots « Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) »;

2^o par la suppression des mots « Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1992 »;

3^o par le remplacement des mots « Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou » par les mots « Syndicat des professeures et des professeurs du Cégep Limoilou »;

4^o par le remplacement des mots « Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais » par les mots « Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Cégep de l'Outaouais »;

5^o par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) »;

6^o par la suppression des mots « Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 »;

7^o par la suppression des mots « Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil ».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de la prise de la présente décision.

74940

Décisions

Décision 12006, 31 mai 2021

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12006 du 31 mai 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,10249 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,05047 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00191 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15218 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,10097 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04505 \$ les 100 kg;

g) Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,03489 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13281 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,04228 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,80834 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,15499 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 1,01584 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,64113 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00558 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01724 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,30141 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

74988

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 700-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Sirois, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 31 mai 2021 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74888

Gouvernement du Québec

Décret 701-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-François Parent comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Parent, président-directeur général, Association québécoise des cadres scolaires, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour un mandat de trois ans à compter du 31 mai 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Jean-François Parent comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-François Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Parent exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2021 pour se terminer le 30 mai 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Parent reçoit un traitement annuel de 186 638 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Parent renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Parent comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Parent peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Parent.

4.3 Destitution

Monsieur Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Parent aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Parent se termine le 30 mai 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Parent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74889

Gouvernement du Québec

Décret 702-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Vachon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 31 mai 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Stéphanie Vachon comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74890

Gouvernement du Québec

Décret 703-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Guérard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des politiques financières, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 176 419\$ à compter du 31 mai 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Guérard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74891

Gouvernement du Québec

Décret 704-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT madame Marie-Pier Langelier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Pier Langelier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 207 168\$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Pier Langelier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74892

Gouvernement du Québec

Décret 705-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et la fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 la Loi sur les contrats des organismes publics, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces types de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, jusqu'au 31 mars 2022, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2022, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret, à la condition que ces contrats :

— soient conclus pour une durée maximale de dix-huit mois;

— ne comportent aucune option de renouvellement ni aucune option d'acquisition de biens ou de services supplémentaires;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10 % du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

CATÉGORIES DE BIENS ET SERVICES	NO. DE RÉFÉRENCE SEAO
ACCESSOIRES D'INHALOTHERAPIE ET D'ANESTHESIE	1372333; 1374296; 1372387; 1374285; 1372401; 1372343; 1372406; 1372445; 1372455; 1372358; 1372364; 1372469; 1381680; 1372369; 1372476; 1372380; 1372397
ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL	1015092
CARTOUCHES D'ENCRE	1411638; 1411675; 1411656; 1411661
CARTOUCHES D'IMPRESSION COMPATIBLES, RÉUSINÉES ET CONSOMMABLES	982434
ÉLECTRODES	975709
EQUIPEMENTS ET FOURNITURES D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE	1372303; 1372349; 1372069; 1372322; 1372078; 1372382; 1372402; 1359346; 1372296; 1372513; 1372412; 1372550; 1372536; 1372309; 1360108
FOURNITURES D'ANGIO-RADIOLOGIE	985969
FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIER IMPRESSION	931911; 1156115; 1268798

CATÉGORIES DE BIENS ET SERVICES	NO. DE RÉFÉRENCE SEAO
FOURNITURES DE PLOMBERIE	1087417; 1402665
FOURNITURES D'ELECTROPHYSIOLOGIE	1420750-1420753-1420757-1420758- 1420759-1420761-1420746
FOURNITURES D'HEMATOLOGIE ET DE BIOCHIMIE	1205095
FOURNITURES MÉDICALES SPÉCIALISÉES	1045703
GAZ MEDICAUX EN CYLINDRES OU EN VRAC	1428652
IMPRIMANTES ET IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS, CARTOUCHES D'IMPRESSION ET CONSOMMABLES ORIGINAUX	981211
MATELAS - MAINTIEN A DOMICILE	926066
PAPIER D'IMPRESSION	1360473
PAPIER POUR PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES	1348184
PRODUITS DE RETRAITEMENT ET DÉSINFECTANTS DE SURFACE	1070513
PRODUITS DE LABORATOIRE	1141793; 1159684; 1214761; 1181985
PRODUITS DE LITERIE	1254153
PRODUITS DE MÉDECINE NUCLÉAIRE	984249; 1177578
PRODUITS DE MICROBIOLOGIE	1139717
PRODUITS ORTHOPÉDIQUES	991041
RÉACTIFS EN BANQUE DE SANG	1068418
SACS HYGIÉNIQUES	1080354
SAVON DE BUANDERIE	1019240
SERVICE DE CUEILLETTE ET D'ELIMINATION MATIERES DANGEREUSES	1341182; 1383769; 1383780
SERVICES DE RECOUVREMENT POUR MAUVAISES CRÉANCES	977497
SURFACES D'APPUI	1367644; 1367635; 1367607; 1367641; 1377154
TUBES À PRÉLÈVEMENT	1210794; 1221678; 961887; 961947
TUBULURES ET POMPES À ALIMENTATION ENTÉRALE	1011981
UNIFORMES EN MILIEU HOSPITALIER	1146672
VAISSELLE VERRERIE, COUTELLERIE ET ACCESSOIRES DE CUISINE	1199559; 1146987

Gouvernement du Québec

Décret 706-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui se tiendra le 27 mai 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées se tiendra par téléconférence le 27 mai 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui se tiendra le 27 mai 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Maryse Picard, directrice, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones;

— Madame Julie Martel, adjointe exécutive et coordonnatrice des dossiers sociaux, secrétariat aux affaires autochtones;

— Monsieur Mathieu Arvisais, conseiller, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74894

Gouvernement du Québec

Décret 707-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes

ATTENDU QUE Mon Chez Nous Incorporée, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Gatineau, souhaite réaliser un projet d'habitation de 14 logements destinés à une clientèle de personnes itinérantes;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Mon Chez Nous Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Mon Chez Nous Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74895

Gouvernement du Québec

Décret 708-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Annie Hallée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Annie Hallée a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Annie Hallée, avocate, Les Associés LHRA avocats, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2021;

QUE madame Annie Hallée bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Annie Hallée soit situé à Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74896

Gouvernement du Québec

Décret 709-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74897

Gouvernement du Québec

Décret 711-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, de production, de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74899

Gouvernement du Québec

Décret 712-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021

ATTENDU QUE la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra par visioconférence du 1^{er} au 4 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Monsieur Michel Bonsaint, dirige la délégation officielle

du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit composée de :

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elodie Macias, conseillère aux affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74900

Gouvernement du Québec

Décret 713-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Anne Milot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 605-2018 du 16 mai 2018, que son mandat viendra échéance le 3 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne Milot, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter du 4 juin 2021;

QU'à ce titre, madame Anne Milot reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74901

Gouvernement du Québec

Décret 714-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020

ATTENDU QUE Patinage Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer le développement optimal du patineur grâce à des clubs et régions dynamiques, ainsi que des entraîneurs et officiels compétents;

ATTENDU QUE la Patinage Québec a engagé des frais pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020 qui ont été annulés le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74902

Gouvernement du Québec

Décret 715-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'attribution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières a été constituée en 1969 sous le nom de SOQUIP en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22) et qu'elle a été modifiée en 1998 sous le nom de SOQUIP inc., puis sous le nom de SOQUIP Énergie inc. en 2000 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE quelque 70 puits d'hydrocarbures ont été forés par ou pour SOQUIP entre les années 1971 et 1992 ou ont été pris en charge par celle-ci dans le cadre de la réalisation de ses objets attribués en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22);

ATTENDU QUE l'ensemble des actions de SOQUIP, devenue SOQUIP Énergie inc. en 2000, a été cédé à la Société générale de financement du Québec en 1998, conformément à l'article 19 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec a fusionné avec Investissement Québec en 2011 en vertu de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2011, chapitre 37);

ATTENDU QU' Investissement Québec détient toujours la totalité des actions émises et en circulation de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE des quelque 70 puits d'hydrocarbures précédemment mentionnés, 65 puits historiques sont toujours pris en charge et sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la prise en charge par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de ces obligations et responsabilités seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient attribuées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

QUE les modalités et les conditions de cette prise en charge soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74903

Gouvernement du Québec

Décret 716-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 du Québec prévoit une enveloppe de 75 000 000 \$ pour soutenir la réalisation de projets visant la récupération et la valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada telle que modifiée, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une contribution financière pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de la Ville de Québec, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, soit :

— une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

— une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions soient établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74904

Gouvernement du Québec

Décret 717-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE des investissements sont requis pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les

parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74905

Gouvernement du Québec

Décret 718-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

ATTENDU QUE la liberté académique est une condition nécessaire à l'accomplissement de la mission universitaire et à la capacité pour les établissements universitaires de faire face aux enjeux nouveaux qui les interpellent, et que cette liberté académique doit être reconnue et assurée aux membres de la communauté universitaire québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour la gouverne de ses ministères et de ses organismes publics, pour la bonne information de la société et pour la clarté et la transparence de ses liens avec le réseau universitaire, doit énoncer clairement sa vision de la nature de l'institution universitaire, des conditions d'accomplissement de la mission universitaire, du rôle et des responsabilités des universités et des autres parties prenantes du réseau universitaire;

ATTENDU QU'il y a un intérêt scientifique et technique de colliger le plus d'information possible sur la reconnaissance de la liberté académique en milieu universitaire et qu'à cette fin, il y a lieu de recevoir des commentaires écrits et de tenir des consultations publiques afin d'entendre les personnes intéressées à se prononcer sur toute question relative à la liberté académique aux fins d'analyses et d'orientations en cette matière;

ATTENDU QUE le comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique a été mis en place en mars 2021 afin de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique en milieu universitaire et de déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de cette liberté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le comité agisse de façon autonome et indépendante et que ses membres bénéficient d'une protection pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit constituée une commission scientifique, technique et indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire;

QUE cette commission soit autonome et indépendante;

QUE cette commission ait pour mandat de :

— produire une description des situations récentes qui ont mis en cause le concept de liberté académique au Québec, une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres juridictions nationales et internationales et un état des lieux sur les dispositions existantes dans les universités en cette matière;

— recevoir des commentaires écrits et tenir des consultations publiques avec toute la latitude nécessaire pour consulter toute personne intéressée à contribuer à la réflexion;

— soumettre une proposition sur des mécanismes à mettre en place dans les établissements universitaires afin d'appliquer les dispositions relatives à la liberté académique;

— rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique dans le milieu universitaire et déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de cette liberté;

QUE cette commission soit composée des cinq membres suivants :

— Monsieur Alexandre Cloutier, vice-recteur aux partenariats, aux affaires internationales et autochtones à l'Université du Québec à Chicoutimi;

— Monsieur Yves Gingras, professeur titulaire au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal, directeur scientifique de l'Observatoire des sciences et des technologies et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en histoire et sociologie des sciences;

— Madame Chantal Pouliot, professeure titulaire au Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage de l'Université Laval;

— Madame Aline Niyubahwe, professeure à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— Madame Josée Maurais, doctorante en chimie au Département de chimie de l'Université de Sherbrooke;

QUE monsieur Alexandre Cloutier assume la présidence de cette commission;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la commission est dirigée par son président;

— la commission dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif;

— à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé, la commission, dans la mesure qu'elle détermine, reçoit et analyse les commentaires écrits et tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés par la reconnaissance de la liberté académique;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur mette à la disposition de la commission les ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE, si un membre est poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général prenne fait et cause pour le membre;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieure détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE les membres de cette commission, y compris le président, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et qu'elle formule ses recommandations au gouvernement au 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74906

Gouvernement du Québec

Décret 719-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de

1 050 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74907

Gouvernement du Québec

Décret 720-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m² au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 février 2021 et complétée le 15 mars 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt afin de diminuer le risque d'inondation au centre-ville de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 avril 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook est requis afin de diminuer le risque d'inondation au centre-ville de Coaticook et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— La conception des différentes composantes du projet doit prendre en considération les processus fluviaux naturels dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du ruisseau Pratt et de minimiser les impacts du projet sur les fonctions écologiques du cours d'eau;

— Un plan de gestion à l'échelle du bassin versant du ruisseau Pratt devra être déposé et les actions qui ont été ou qui seront prises par la Ville de Coaticook afin d'assurer une bonne gestion du bassin versant devront être détaillées afin de justifier la conception de l'ouvrage envisagée et d'assurer sa pérennité. Ce plan devra inclure, et sans s'y restreindre, des mesures d'aménagement du territoire et de gestion des eaux pluviales qui contribueront à compléter le projet dans un contexte de changements climatiques et une optique de développement durable;

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de rétention et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle de l'ouvrage;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert

végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— L'intégration de l'ouvrage de rétention dans le paysage agricole doit être prise en compte dans la conception du projet;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront, notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois l'ouvrage de rétention aménagé;

— Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage de rétention devra être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et les actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook qui seront réalisés d'ici le 30 novembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74908

Gouvernement du Québec

Décret 721-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a conclu, le 1^{er} mars 2021, que les travaux d'immunisation contre les inondations prévus par la Municipalité de Pointe-Calumet comprenant la construction d'un ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue et le rehaussement de la 13^e Avenue, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 mars 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie

un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 avril 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet est requis afin de diminuer le risque d'inondation et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES** **ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la digue et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation

du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle de l'ouvrage;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— L'intégration de l'ouvrage de protection dans le paysage riverain doit être prise en compte dans la conception du projet;

— Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte, mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois l'ouvrage de protection aménagé;

— Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et les actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet qui seront réalisés d'ici le 15 avril 2022 inclusivement, à l'exception des travaux de finition esthétique ainsi que de remise en état des lieux

et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74909

Gouvernement du Québec

Décret 722-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 décembre 2020, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visés à

l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE les données compilées par Valoris ainsi que par une entreprise indépendante indiquent que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury sera atteinte au printemps 2021;

ATTENDU QU'un autre projet d'agrandissement de ce lieu d'enfouissement technique suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 16 février 2021, un mandat d'audience publique concernant cet autre projet au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui a commencé le 15 mars 2021, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 14 juillet 2021;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement concernant cet autre projet d'agrandissement ne pourra être rendue avant que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu soit atteinte;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique reçoit annuellement une moyenne d'environ 73 000 tonnes métriques de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury ne pourraient accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par Valoris au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, interruption qui pourrait causer d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur les territoires de la ville de Sherbrooke, de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité annuelle

de 72 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Rapport de caractérisation – Caractérisation de biogaz (3 essais), par Consulair inc., août 2020, totalisant environ 131 pages incluant 5 annexes;

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Lieu d'enfouissement technique de Bury – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 décembre 2020, totalisant environ 190 pages incluant 18 annexes;

— VALORIS. Surélévation du LET de Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tetra Tech QI inc., 28 janvier 2021, totalisant environ 98 pages incluant 6 annexes;

— VALORIS. Réponses aux questions du MELCC – Lieu d'enfouissement technique de Bury – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 25 février 2021, totalisant environ 48 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 avril 2021, concernant les engagements de Valoris pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique à Bury, totalisant 1 page;

— Courriel de M. Jean-Jacques Caron, de Valoris, à Mme Karine Lessard, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 avril 2021 à 09 h 41, concernant la validation du volume demandé dans le cadre du projet d'agrandissement vertical du LET de Bury, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
LIMITATION DE SUPERFICIE OUVERTE

La superficie ouverte sans recouvrement étanche devra être restreinte à 20 000 m² maximum pendant l'enfouissement en surélévation du site et cela en tout temps malgré les contraintes opérationnelles imposées par les manœuvres des camions et des équipements d'enfouissement;

CONDITION 3
DESTRUCTION THERMIQUE DES BIOGAZ

Valoris devra aménager une torchère supplémentaire pour capter les biogaz générés par le lieu d'enfouissement technique dès le moment où la torchère actuelle n'aura plus la capacité suffisante pour répondre aux besoins de destruction des biogaz conformément à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique incluse dans les documents cités à la condition 1;

CONDITION 4
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Valoris doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 5
SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀).

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

CONDITION 6
SURVEILLANCE DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

Valoris doit faire une surveillance hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La surveillance du phosphore doit être effectuée entre le 15 mai et le 14 novembre.

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 7
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Valoris doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement faisant l'objet de la présente autorisation, à savoir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Valoris, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a. Il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 2,5 millions de dollars, émise en faveur du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b. La lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle devra être émise par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), sous réserve du droit applicable au Québec;

c. Cette lettre de crédit devra être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relative aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

La garantie financière doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit être d'une durée minimale de 12 mois. Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie conforme aux exigences de la présente autorisation doit être fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins 60 jours avant sa date de résiliation. À défaut de fournir une nouvelle garantie financière dans le délai prescrit, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. La lettre de crédit peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigée à la satisfaction du ministre;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74910

Gouvernement du Québec

Décret 723-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 824-2018 du 20 juin 2018, la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au contrat qui lie la Société des alcools du Québec et la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., la Société des alcools du Québec peut prolonger le contrat pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE l'exercice de l'option de prolongation pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023 a été approuvé par résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en date du 26 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74911

Gouvernement du Québec

Décret 724-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement,

contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018, modifié par le décret numéro 444-2020 du 8 avril 2020, autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2018 au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2018-19, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, modifiée par la résolution numéro SQI-2020-11 du 5 mars 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, notamment pour un montant n'excédant pas 600 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne pouvant en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 22 avril 2021 la résolution numéro SQI-2021-17, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un

régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour un montant maximal de 1 980 000 000 \$, soit 700 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, et 1 280 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2021-17 adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 22 avril 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour un montant maximal de 1 980 000 000 \$, soit 700 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, et 1 280 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du

trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74912

Gouvernement du Québec

Décret 725-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'électrification et de changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15.4 de cette loi, sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'électrification et de changements climatiques pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'électrification et de changements climatiques des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'électrification et de changements climatiques des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds d'électrification et de changements climatiques de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74913

Gouvernement du Québec

Décret 726-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), est institué le Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.32 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes

virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74914

Gouvernement du Québec

Décret 727-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds du Tribunal administratif du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74915

Gouvernement du Québec

Décret 728-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des biens et des services

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires

du marché du travail (chapitre M-15.001), est institué, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds des biens et des services;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 68.2 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des biens et des services pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des biens et des services de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74916

Gouvernement du Québec

Décret 729-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets numéro 336-97 du 19 mars 1997, numéro 582-98 du 29 avril 1998, numéro 310-99 du 31 mars 1999, numéro 349-2000 du 29 mars 2000, numéro 537-2004 du 9 juin 2004, numéro 440-2005 du 11 mai 2005 et numéro 953-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a institué le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 320 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi et les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74917

Gouvernement du Québec

Décret 730-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.33 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74918

Gouvernement du Québec

Décret 731-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Pierre Lefebvre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Christian Sénéchal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Lucien Gravel a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Lucien Gravel, retraité;

— monsieur Christian Sénéchal, associé, MNP;

QUE monsieur Harold Castonguay, gestionnaire, Climtek 2000 inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lefebvre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74919

Gouvernement du Québec

Décret 732-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2021-2022 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2021-2022 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2021-2022 annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2021-2022

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
 - 1.1. Contexte légal
 - 1.2. Contexte administratif
 - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1. Stocks reproducteurs
 - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3. Pêche sportive
 - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
 - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
 - Article 1. Baie des Chaleurs
 - Article 2. Lac Champlain
 - Article 3. Rivière Châteauguay
 - Article 4. Bassin de La Prairie
 - Article 5. Îles de la Madeleine
 - Article 6. Rivière Maskinongé
 - Article 6.1 Rivière Nicolet
 - Article 7. Rivière des Outaouais
 - Article 8. Rivière Richelieu
 - Article 9. Lac Saint-François
 - Article 10. Rivière Saint-François
 - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
 - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
 - Article 13. Lac Saint-Louis
 - Article 14. Lac Saint-Pierre
 - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
 - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C- 61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (articles 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (article 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permmissible pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (article 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P- 9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (article 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins, comme les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan de gestion de la pêche renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D- 13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.**EAUX : Chaleurs, baie des**

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la Pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont Paul-Beaulieu situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la Pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.
 - de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48°45'00" N et 64°08'24" O;
 - b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48°45'00" N et 63°40',15" O;
 - c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 63°40',15" O;
 - d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 64°08'24" O;
 - e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 23 engins pour 460 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 4 engins pour 240 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 420 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.

EAUX : Madeleine, îles de la

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;

- de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19'' N., 61°53'59'' O.) et la limite du camping (47°25'08'' N., 61°54'09'' O.);
- de la lagune le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelpus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de L'Étang-du-Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 8.

EAUX : Richelieu, rivière

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46'' N., 73°16'40'' O. au point 45°06'46'' N., 73°16'19'' O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28'' N., 73°15'33'' O. au point 45°09'30'' N., 73°14'57'' O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.**EAUX : Saint-François, lac**

(1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

(2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.

EAUX : Saint-François, rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 11.**EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20'' O., 45°50'17'' N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01'' O., 45°49'56'' N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30'' O., 45°55'47'' N.) et un point à Contrecœur (73°12'30'' O., 45°55'37'' N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

(3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses			

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses			
Maximum de 10 engins	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses			
Maximum de 65 engins	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

- (3.5) La partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins (ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2) (ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre (ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

- (16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.**EAUX : Saint-Laurent, golfe du**

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.);
 - de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48'45'00" N et 64'08'24" O;
 - b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48'45'00" N et 63'40',15" O;
 - c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 63'40',15" O;
 - d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 64'08'24" O;
 - e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 13 engins pour 260 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.

EAUX : Saint-Louis, lac

(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des para- graphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b(i) Barbue de rivière	b(i) S. O.	b(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c(i) S. O.	c(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 14.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Lavolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Anguille	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	d'Amérique de 20 cm et plus		
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38'' N., 72°39'57'' O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

À l'exception :

- de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48°45'00" N et 64°08'24" O;
 - b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48°45'00" N et 63°40',15" O;
 - c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 63°40',15" O;
 - d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 64°08'24" O;
 - e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

2021-2022

QUÉBEC

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P- 9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peut y être pêchée.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchée sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêche situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57'' de latitude nord et 70°48'40'' de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06'' de latitude nord et 70°44'11'' de longitude ouest (Berthier-sur-Mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2021-2022 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2021-2022.

Gouvernement du Québec

Décret 733-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes et de l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer au Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions par la signature d'un addenda avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but, notamment, de définir les rôles et les responsabilités des cooccupants et du gouvernement du Canada dans les missions diplomatiques et consulaires canadiennes en établissant les principes et les directives opérationnelles visant les services communs;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit une annexe spécifique au Québec relative aux conditions complémentaires de cooccupation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente remplace le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, approuvé par le décret numéro 309-2016 du 13 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes et l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes et cet échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application ont des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ententes et l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application soient exclus de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74921

Gouvernement du Québec

Décret 736-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec.

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74924

Gouvernement du Québec

Décret 737-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 289, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 289, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-03-0173 (projet n^o 154-03-0173) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74925

Gouvernement du Québec

Décret 738-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Obedjiwan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement conformément à ce paragraphe parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la gestion de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan et d'établir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration concernant la réalisation de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74926

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0043-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 31 mai 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 14 mai 2021, dans la municipalité de Grand-Remous

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 14 mai 2021 une inondation est survenue dans la municipalité de Grand-Remous à la suite du bris d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grand-Remous a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été touché par une inondation survenue le 14 mai 2021.

Québec, le 31 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74939

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

**Contrat visant une entente de soins et de services
en CHSLD privé**

74983

Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CIUSSS de la Capitale-Nationale, le 27 avril 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir une entente de soins et de services en CHSLD privé, avec l'entreprise :

Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc.
4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Les circonstances exceptionnelles suivantes obligent le CIUSSS de la Capitale-Nationale à maintenir un lien contractuel avec le CHSLD privé Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. :

—Le CIUSSS ne détenait pas suffisamment de places disponibles pour déménager l'ensemble de la clientèle à si brève échéance.

—La clientèle du CHSLD présentant un profil vulnérable, il était urgent de conclure un nouveau contrat afin de maintenir les services offerts.

—Il n'est clairement pas dans l'intérêt de la clientèle d'être déplacée dans un nouveau milieu de vie, alors que l'endroit actuel répond à ses besoins. Un tel déménagement n'implique pas seulement un changement de résidence, mais aussi un déracinement social.

—En sus, dans le contexte actuel de pandémie, il aurait été extrêmement préjudiciable pour la clientèle d'être déplacée vers de nouveaux milieux de vie dans le respect de l'ensemble des règles et des mesures sanitaires applicables.

